



## **Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant les matières et les modalités de la formation professionnelle continue de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les cours de formation professionnelle continue sont obligatoires pour tous les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 pour l'obtention de la tranche de la prime fiscale telle que prévue à l'article 4, point 1, lettre c), l'article 4, point 2, lettre c), et l'article 4, point 3, lettre c), du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Lesdits cours portent soit sur la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après « TVA », et la lutte anti-blanchiment soit sur les droits d'enregistrement, de succession, de transcription et d'inscription de droits réels immobiliers, ainsi que sur la matière domaniale.

L'agent choisit l'une des options prévues à l'alinéa précédent. Il notifie son choix par courrier au directeur dans les deux mois précédant la formation. La formation est organisée une fois par an.

### **Art. 2.**

La législation ayant trait aux matières prévues à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est étudiée sur la base de sujets choisis en fonction de leur actualité et de leur importance pratique.

### **Art. 3.**

Les systèmes informatiques internes en relation avec les matières prévues à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, font l'objet d'un rappel quant à leurs fonctions de base et d'un exposé concernant les développements nouveaux.

### **Art. 4.**

La durée de la formation professionnelle continue s'élève à quinze heures par option.

**Art. 5.**

Les matières de l'option de la TVA et de la lutte anti-blanchiment sont fixées comme suit :

1. Systèmes informatiques internes en relation avec les matières de l'option choisie (3 heures) ;
2. Législation en matière de TVA et de la lutte anti-blanchiment (12 heures).

**Art. 6.**

Les matières de l'option des droits d'enregistrement, des droits de succession, de la transcription et de l'inscription de droits réels immobiliers, ainsi qu'en matière domaniale sont fixées comme suit :

1. Systèmes informatiques internes en relation avec les matières de l'option choisie (3 heures) ;
2. Législation en matière de droits d'enregistrement, de droits de succession, de transcription et d'inscription de droits réels immobiliers, ainsi qu'en matière domaniale (12 heures).

**Art. 7.**

Les connaissances acquises par rapport aux sujets visés à l'article 2 font l'objet d'une épreuve écrite, avec double correction, dont la réussite est subordonnée à l'obtention d'au moins la moitié du maximum fixé à soixante points. En cas d'échec à l'épreuve écrite, l'agent peut se représenter à une session ultérieure.

Les connaissances acquises par rapport aux systèmes informatiques internes visés à l'article 3 font l'objet d'une attestation de présence.

**Art. 8.**

La délivrance du certificat de présence ainsi que la réussite de l'épreuve écrite donnent droit à l'attribution de la tranche de la prime fiscale telle que prévue à l'article 4, point 1, lettre c), l'article 4, point 2, lettre c), et l'article 4, point 3, lettre c), du règlement grand-ducal modifié du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sous condition que les autres critères y établis sont remplis.

**Art. 9.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.  
**Henri**





**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Acceptation par le Mexique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2018, le Mexique a accepté l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.



## **Communication du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.**

La publication des règlements de circulation est faite sur le site [www.reglements-circulation.public.lu](http://www.reglements-circulation.public.lu) aux dates de publication mentionnées ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14. février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié.

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et le lieu-dit « Braidweiler-Pont » à l'occasion d'un tournage de film.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Flaxweiler et Wormeldange à l'occasion de travaux forestiers.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 26 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Putscheid et Stolzembourg et le CR322 entre Weiler et Putscheid.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Kirchberg à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes entre Bridel, Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 26 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 entre Christnach et Waldbillig à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 26 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Colmar-Berg et la PC15 (OA565) à Colmar-Pont à l'occasion des travaux routiers.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 26 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Hostert et le lieu-dit « Goeldt » à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Dorscheiderhaischen et Marnach à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 26-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC8 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 26-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR373 entre le lieu-dit Boxhorn-Pont et Maulusmuehle à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 26-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 26-09-2018

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234A à Contern à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 26-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164 entre Bergem et Noertzange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR321 au lieu-dit « Bockholtz/Moulin » à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Syren et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 20 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes entre Bech-Kleinmacher et Wormeldange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre le lieu-dit « Kirelshof » et Drauffelt à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR347 entre Stegen et Folkendange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Dippach et le lieu-dit « Grevels-Barrière » à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 20 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur PC20 entre Kautenbach et Merkholtz/Halte.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre le lieu-dit « Quatre-Vents » et Dondelange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Bockholtz/Moulin et le lieu-dit « Heiderscheidergrund » et le CR361 de Heiderscheidergrund à Goesdorf à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122B, pont frontalier à Wormeldange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 21-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherberg et l'échangeur Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 20-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Olingen et Betzdorf à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 20-09-2018

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fouhren et Bettel à l'occasion du gaulage des noix.

Date de publication : 20-09-2018

Règlement ministériel du 18 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR356 entre le lieu-dit « Müllerthal » et Consdorf à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 17 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion d'une manifestation.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 17 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et le CR318 entre Wiltz et Roullingen à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 17 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Kockelscheuer et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 17 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Colmar-Berg à l'occasion d'une manifestation.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 17 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 à Niederfeulen à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 17 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17 entre Fouhren et Vianden à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 19-09-2018

Règlement ministériel du 13 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR218 à Luxembourg (Pfaffenthal) à l'occasion d'un essai scientifique.

Date de publication : 17-09-2018

Règlement ministériel du 14 septembre 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange.

Date de publication : 14-09-2018

Règlement ministériel du 13 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 14-09-2018

Règlement ministériel du 13 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR342 entre la N7 et Rodershausen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 14-09-2018

Règlement ministériel du 11 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 à Kayl pour des raisons de sécurité à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 12-09-2018

Règlement ministériel du 12 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 12-09-2018

Règlement ministériel du 12 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC21 entre Alscheid et Lellingen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 12-09-2018

Règlement ministériel du 11 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Schoenfels et Keispelt à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 12-09-2018

Règlement ministériel du 10 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 11-09-2018

Règlement ministériel du 10 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 à Esch-Belval à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 11-09-2018

Règlement ministériel du 10 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la Nouvelle N3 à Howald à l'occasion de travaux.

Date de publication : 11-09-2018

Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit " Scheidhof " à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Date de publication : 11-09-2018

Règlement ministériel du 7 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Reisdorf et Hoesdorf à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 11-09-2018

Règlement ministériel du 10 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Date de publication : 11-09-2018

Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103A entre Olm et Nospelt à l'occasion de travaux.

Date de publication : 10-09-2018

Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 à Wilwerwiltz à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 10-09-2018

Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Insenborn et le lieu-dit " Riesenhof " à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 10-09-2018

Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Putscheid et Stolzembourg à l'occasion d'une manifestation.

Date de publication : 07-09-2018

Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Erpeldange-Sur-Sûre et Michelau à l'occasion d'une manifestation.

Date de publication : 07-09-2018

Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 06-09-2018

Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC1 à Leudelange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 06-09-2018



Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et le lieu-dit " Bafelter " à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 06-09-2018

Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR109 entre Steinfort et Koerich à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 06-09-2018

Règlement ministériel du 6 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 et le CR189 entre Windhof et Koerich à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 06-09-2018

Règlement ministériel du 3 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim et sur le CR154 entre Dalheim et Syren à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 05-09-2018

Règlement ministériel du 3 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes du service régional d'Echternach à l'occasion de la manifestation « Mam Vélo durch d'Regioun Mëllerdall ».

Date de publication : 05-09-2018

Règlement ministériel du 4 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la N17B entre Bettel et Vianden à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 05-09-2018

Règlement ministériel du 4 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Grosbous et Pratz et le CR307 entre Buschrodt et Grosbous à l'occasion de travaux.

Date de publication : 05-09-2018

Règlement ministériel du 4 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR331 entre Kautenbach et Alscheid à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 05-09-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 05-09-2018



## Règlement du Gouvernement en conseil du 21 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2019.

*Le Gouvernement en conseil,*

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Vu la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 10 novembre 2017 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2018 ;

Considérant que le Gouvernement entend reconduire pour l'année 2019 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste ;

Sur proposition du Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération ;

*Arrête :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Fonds national de solidarité accordera pour l'année 2019, sur demande du requérant majeur, une allocation de vie chère.

### **Art. 2.**

(1) Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) bénéficier d'un droit de séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de référence de 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité ;
- c) disposer seule ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel global inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Les dispositions de l'article 4 (1) et (4) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale sont applicables.

Toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique à la date du dépôt de cette demande, sont considérées comme demandeurs de l'allocation pour l'année en cours. Le requérant, au nom duquel la demande est déposée, est le demandeur principal.

(2) L'allocation ne peut être demandée qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur.

(3) Ne peut prétendre à l'allocation de vie chère :

- a) la personne qui bénéficie de l'aide financière de l'État pour études supérieures ;

- b) la personne qui est entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5, 6 (1) 3 et 38 (1) d) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- c) la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique.

**Art. 3.**

Le revenu annuel global visé à l'article 2 (1) c) ci-avant ne doit pas dépasser trois mille et vingt-quatre euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de :

- mille cinq cent douze euros pour la deuxième personne ;
- neuf cent sept euros et vingt centimes pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Ils sont adaptés annuellement

- à la cote d'application applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État ;
- à toute variation du salaire social minimum.

**Art. 4.**

Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité.

Sont notamment pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique :

- le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque ;
- les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers ;
- les rentes et pensions ;
- les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de naissance ;
- les pensions alimentaires.

**Art. 5.**

L'allocation de vie chère est fixée à :

- mille trois cent vingt euros pour une personne seule ;
- mille six cent cinquante euros pour une communauté de deux personnes ;
- mille neuf cent quatre-vingts euros pour une communauté de trois personnes ;
- deux mille trois cent dix euros pour une communauté de quatre personnes ;
- deux mille six cent quarante euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'article 3.

**Art. 6.**

La présente allocation n'est pas portée en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes gravement handicapées.

**Art. 7.**

L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

**Art. 8.**

(1) Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le Fonds national de solidarité, par les communes et par la Ville de Luxembourg. Ainsi, le Fonds national de solidarité communique, à la fin de l'année, les données des ménages bénéficiaires de l'année en cours au Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique afin que celui-ci mette à disposition des communes, par outil informatique, un formulaire pré-rempli complété des données communales pour les demandeurs d'une allocation de vie chère de l'année suivante. Les données des ménages bénéficiaires sont communiquées aux communes de résidence aux fins de l'attribution éventuelle d'une allocation de vie chère, suivant les règlements communaux respectifs. En cas de reconduction de la prestation, l'envoi des formulaires pré-remplis aux bénéficiaires actuels est assuré par le Fonds national de solidarité à la fin de l'année. Les demandes complétées sont à signer par tous les demandeurs majeurs d'âge, ou par leur représentant légal. En cas de signature par le représentant légal, une copie du jugement est à joindre.

(2) Les demandes complètes doivent parvenir au Fonds national de solidarité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 septembre 2019 au plus tard. Le cachet de la poste fait foi.

(3) Est obligatoirement à joindre à la demande un relevé d'identité bancaire du demandeur principal.

(4) Une demande incomplète ne peut être considérée par le Fonds national de solidarité et sera renvoyée par voie postale au demandeur. Les demandes renvoyées doivent parvenir dûment complétées au Fonds national de solidarité endéans un délai de 30 jours. Le cachet de la poste fait foi. Passé ce délai, l'allocation de vie chère est refusée.

(5) Tout renseignement ou document demandé par le Fonds national de solidarité lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète au Fonds national de solidarité endéans un délai de 30 jours. Le cachet de la poste fait foi. Passé ce délai, l'allocation de vie chère est refusée.

(6) Tous les actes dont la production sera la suite du présent règlement seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

**Art. 9.**

L'allocation est versée au requérant. Elle n'est accordée qu'une fois par année calendrier. L'allocation ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie. Elle peut être retenue jusqu'à concurrence de la moitié pour la compensation des créances que possède le Fonds national de solidarité envers les bénéficiaires.

**Art. 10.**

Pour l'instruction de la demande, le Fonds national de solidarité a accès aux fichiers relatifs aux bénéficiaires de l'aide financière de l'État pour études supérieures qui sont résidents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux fichiers relatifs aux étrangers de la Direction de l'immigration en vue de la vérification du droit de séjour.

**Art. 11.**

Les articles 17, 17bis, 21 (1), 21 (4), 21 (5), 28, 29 et 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu. La charge de l'allocation de vie chère incombe au Fonds national de solidarité. Lorsque, pendant la période de référence à la base du calcul de l'allocation de vie chère, un ménage a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du demandeur principal. La restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants. Le Fonds national de solidarité ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droits soit verbalement, soit par écrit.

Les décisions prises par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi ou le rejet de l'allocation sont susceptibles d'une opposition dans les 40 jours qui suivent la notification de cette décision devant le comité-directeur du Fonds national de solidarité.

**Art. 12.**

Le présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 21 septembre 2018.

*Les membres du Gouvernement,*

**Xavier Bettel**  
**Étienne Schneider**  
**Jean Asselborn**  
**Félix Braz**  
**Nicolas Schmit**  
**Romain Schneider**  
**François Bausch**  
**Fernand Etgen**  
**Pierre Gramegna**  
**Lydia Mutsch**  
**Dan Kersch**  
**Claude Meisch**  
**Corinne Cahen**  
**Carole Dieschbourg**  
**Marc Hansen**

